

Respect du droit d'auteur dans la fonction publique

Bien que la Loi DADVSI du 1er août 2006 consacre la qualité d'auteur et créateur aux photographes institutionnels, en particulier les Articles 31 à 33, quelques administrations, en particulier dans les Collectivités Locales, prennent des libertés avec la législation, notamment en refusant à leur créateurs d'images – photo et / ou vidéo –, le droit à la signature de leurs œuvres, tant dans les publications, que sur les sites internet.

Aussi, par l'évocation de différents textes législatifs et réglementaires, convient-il de rappeler l'évolution d'une longue démarche conduisant à la disparition d'une discrimination à l'égard des fonctionnaires créateurs et du danger, pour les administrations employeurs, de s'affranchir de leurs obligations légales en matière de protection d'un droit légitime et moral.

La Loi n°57-298 du 11 Mars 1957 consacrée à la Propriété Littéraire et Artistique, dans le cadre du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), définit le droit d'auteur et les modalités de l'exploitation des droits patrimoniaux.

Applicable aux photographes professionnels, comme aux amateurs, ce texte exclu de son champ d'application le travail salarié des fonctionnaires créateurs, constituant ainsi une pléiade de citoyens de seconde zone pour les photographes institutionnels.

Bien que les textes réglementaires restent muets pendant des décennies, un certain nombre d'administrations – en particulier celles d'Etat –, font figurer le nom de leur photographe dans les publications, soit dans l'OURS, soit au regard des illustrations.

Cette faculté restant à la discrétion de la hiérarchie.

Alertés depuis sa création en mai 1989 par l'Unpact, les pouvoirs publics se décident enfin – en 1997 – à reconnaître pour les photographes fonctionnaires le droit à une certaine reconnaissance comme créateurs, par le Droit à la Signature des œuvres réalisées dans le cadre du travail salarié.

En effet, par [circulaire n°121300 du 22 décembre 1997](#) adressée à tous les responsables des établissements publics, le Chef de Cabinet du Ministère de la Culture et de la Communication – monsieur François SCANVIC – rappelle les principales dispositions du CPI applicables dans la fonction publique, dans le cadre du « Régime de protection juridique des œuvres photographiques ».

Evoquant la possibilité d'intéressement financier pour le photographe en cas d'exploitation commerciale par l'Administration, la circulaire précise :

- A. **La mention du nom du photographe doit figurer sur toutes reproductions de la photographie**, étant entendu cependant que l'œuvre est divulguée sous le nom de l'autorité administrative concernée ;
- B. Le respect de l'œuvre créée doit être préservé dans toute la mesure compatible avec les besoins et adaptations nécessités par le service ;
- c. Dans la mesure où les exigences du service n'impliquent pas l'exclusivité, la possibilité d'utiliser les photographies à des fins personnelles (artistiques ou autres) est reconnue aux photographes sous réserve de l'autorisation du service, sous réserve de l'information du service.

En 2003-2004, dans le cadre de la réforme et de l'adaptation du Code de la Propriété Intellectuelle à la législation européenne, l'Unpact propose 6 amendements, dont 5 seront repris dans les articles 31 à 33 de la Loi DADVSI n° 2006-961 du 1er août 2006.

Ces amendements s'inspirant des nouveaux droits conférés par la circulaire SCANVIC du 22 décembre 1997, contribuent [à la pleine reconnaissance de la qualité de créateur et d'auteur pour les fonctionnaires, et ceci dans le cadre de leurs missions quotidiennes salariées.](#)

Faute de parution du décret d'application de la Loi DADVSI, et les adhérents rencontrant des difficultés dans l'application des nouvelles dispositions législatives sur leur lieu de travail, l'Unpact sollicite un rendez-vous au Ministère de la Culture et de la Communication.

Une délégation composée par le Président de l'Unpact, le Secrétaire Général et un membre bienfaiteur de l'Association – juriste professionnel – est reçue le 3 septembre 2008 par monsieur Olivier HENRARD, responsable juridique du CPI au Ministère de Culture et de la Communication.

Celui-ci confirme que la Loi DADVSI étant définitivement adoptée par la représentation nationale, aucune disposition du décret à venir ne peut s'inscrire en restriction des textes parus au Journal Officiel, mais compléter, s'il y a lieu, un point particulier, notamment en ce qui concerne la possibilité d'intéressement du photographe en cas de commercialisation des œuvres par l'Administration.

En conclusion, la Loi DADVSI est totalement applicable pour l'ensemble des administrations et aucune ne peut se soustraire à l'obligation légale de préserver le droit d'auteur de ses subordonnés photographes, notamment **en respectant l'obligation d'identification du créateur d'images, par la mention de son nom, aussi bien dans les publications que sur les sites internet.**

Chaque employeur devant comprendre que le respect du droit à la signature de ses agents, non seulement constitue pour lui une obligation légale, mais qu'en outre, que cette précaution représente pour lui le meilleur garde-fou, en cas de falsification et de contrefaçon ultérieures par des utilisateurs malveillants.

Consciente d'exprimer les préoccupations de ses adhérents et des autres photographes relevant de l'Administration, l'Unpact, dès 2008, n'a pas manqué d'évoquer, auprès du CNFPT, la nécessité de programmer des formations sur l'Image (droit d'auteur, utilisation de l'image dans l'administration, droit à l'image des personnes et des biens en reportage, etc).

Aussi, prenant en compte cette nécessité partagée, tant par les photographes des Collectivités Territoriales que par leur hiérarchie, confrontée à des problèmes de droit et des menaces de procédures pénales, certaines Délégations Régionales du CNFPT proposent maintenant une formation dispensée par des spécialistes, à la satisfaction de tous.

Bien entendu, le Secrétariat de l'Unpact, comme il le fait déjà depuis une dizaine d'années, reste à la disposition de toutes les bonnes volontés désireuses d'informations les conduisant au respect de la légalité.

Pour les autres, en cas de violation de la Loi DADVSI, celles-ci doivent savoir que l'Unpact, après mise en demeure de l'administration défaillante, reste déterminée à saisir le juge pénal, avec constitution de Partie Civile, en dommages et intérêts pour préjudice moral.

Le Secrétaire Général, **Raymond JEANNE**

Documents

1. [Circulaire SCANVIC du 22 décembre 1997](#)
2. [Loi DADVSI Journal Officiel du 1er août 2006](#)